

## **ADHÉSION ET MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE**

### **1. BUT DE LA POLITIQUE**

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration (CA) de l'AGESSS dans le but de définir les modalités relatives à l'adhésion et au maintien du statut de membre.

### **2. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE**

Il en revient au CA d'une association de fixer les modalités relatives à l'adhésion et au maintien du statut de membre.

Les membres d'une association et les personnes intéressées à le devenir ont le droit de connaître les modalités fixées par le CA quant à l'adhésion et au maintien du statut de membre.

La présente politique est conforme aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

### **3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

L'admissibilité d'un membre est définie dans les Règlements généraux.

La date d'adhésion d'un membre est celle de la réception au siège social de son droit d'entrée.

Le montant du droit d'entrée est le même que celui d'une période de cotisation.

L'assemblée générale des membres de l'AGESSS fixe le montant de la cotisation des membres actifs et des membres retraités. Si un membre est en invalidité longue durée, confirmée par une lettre de la Régie des rentes du Québec (RRQ), il paye le taux de cotisation d'un membre retraité.

Tout nouveau membre a droit à un congé de cotisation pour la première période de cotisation.

Le formulaire d'adhésion d'un membre retraité doit être reçu au siège social dans les 90 jours civils (calendrier) suivant la retraite. Passé ce délai, la demande sera refusée.

Tout membre qui omet de payer sa cotisation pendant trois mois consécutifs verra son statut de membre suspendu. Le siège social lui fait parvenir un avis écrit à cet effet.

Un membre peut démissionner de l'Association en lui faisant parvenir un avis écrit à cet effet et en avisant par écrit son employeur. La date de démission d'un membre est celle de la réception au siège social de son avis écrit. Le membre est tenu de payer une valeur de trois mois de cotisation, calculée à compter de la date de démission.

Un membre a le droit d'obtenir un remboursement de sa cotisation dans les cas suivants :

- Il a versé une cotisation trop élevée durant une période donnée.
- Il n'était pas admissible au statut de membre alors qu'il payait une cotisation.
- Il avait exprimé par écrit à l'Association et à son employeur sa décision de ne plus cotiser et les prélèvements de sa cotisation n'ont pas été interrompus.

#### **4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

Le siège social de l'AGESSS est responsable de la mise en œuvre de la politique sur l'adhésion et le maintien du statut de membre.

#### **5. ADOPTION DE LA POLITIQUE**

La présente politique entre en vigueur à sa date d'adoption par le conseil d'administration.

Date adoption	Commentaire
2022-12-02	Entrée en vigueur